

**COMMISSION DE RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS  
D'ARTISTES ET DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS**

---

Dossier no. R-58-98

Montréal, le 30 mars 1999.

Me Jean Corriveau, président

Me Marie Lucie Doyon, vice-présidente

Madeleine Panaccio, membre

---

**ACTRA PERFORMER GUILD  
(Ci-après appelée l'“ACTRA”)**

**Demanderesse**

**et**

**CANADIAN ACTORS' EQUITY  
ASSOCIATION  
(Ci-après appelée “CAEA”)**

**et**

**UNION DES ARTISTES  
(Ci-après appelée l'“UDA”)**

**et**

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE  
L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU  
SPECTACLE ET DE LA VIDÉO  
(Ci-après appelée l'“ADISQ”)**

**Intervenantes**

---

Pour l'ACTRA	:	Me Colette Matteau (Brodeur, Matteau, Poirier)
Pour CAEA	:	Me François Côté (Trudel, Nadeau, Lesage, Larivière et Associés)
Pour l'UDA	:	Me Sylvie Blanchette
Pour l'ADISQ	:	Me Norman Dionne

(Heenan Blaikie)

**DÉCISION**

Il s'agit d'une demande de reconnaissance en vertu de l'article 12 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*<sup>1</sup> soumise par l'ACTRA le 18 mars 1998.

L'ACTRA demande à la Commission de la reconnaître aux fins de représenter

*“ Tous les artistes exécutants dans tous les domaines de production artistique en langue anglaise, sauf le film et les annonces publicitaires, à l'exclusion de ceux représentés par le Canadian Actors' Equity Association.”*

À la demande sont jointes des copies certifiées conformes des statuts et règlements de l'ACTRA, des règlements locaux de la section de Montréal, de la liste des membres du Québec, ceux-ci étant regroupés dans la section de Montréal, et de la résolution autorisant la demande et mandatant spécialement des représentants à cette fin.

Un avis faisant état du dépôt de cette demande est publié dans *La Presse* et *The Gazette* du 18 avril 1998.

Suite à la parution de cet avis, le CAEA, l'UDA et l'ADISQ déposent une intervention.

Le 14 octobre 1998, l'ACTRA dépose une entente intervenue avec l'UDA.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. S-32.1, ci-après appelée la “Loi”.

À l'audience du 4 novembre 1998, l'ACTRA dépose une autre entente intervenue avec l'UDA afin d'apporter des précisions quant au vidéoclip. Par ailleurs, l'ACTRA informe la Commission qu'une entente de principe est intervenue avec l'ADISQ, celle-ci devant être ratifiée par le conseil d'administration lors de sa prochaine assemblée.

Quant à CAEA, elle appuie la demande de l'ACTRA, le libellé du secteur de négociation recherché excluant les artistes représentés par celle-ci.

À l'audience du 14 décembre 1998, l'ACTRA indique à la Commission que l'entente prévue avec l'ADISQ n'a pu être finalisée étant donné qu'un débat est survenu quant à la notion d'exclusivité. Il est donc convenu de fixer une date d'audience afin de permettre à la Commission de trancher ce litige à défaut qu'une entente intervienne d'ici là. L'audience est donc ajournée au 26 février 1999.

Le 25 février 1999, l'ACTRA dépose une entente intervenue avec l'ADISQ. À cette même date, l'UDA informe la Commission qu'elle n'assistera pas à l'audience du 26, son intervention n'ayant plus d'objet.

Le 26 février 1999, la Commission confirme aux parties qu'il n'y a pas lieu de tenir une audience compte tenu des représentations des parties et des ententes produites à ce stade-ci et qu'en conséquence, la demande de l'ACTRA est prise en délibéré.

X X X X X X

Les ententes déposées au présent dossier ont pour objet de clarifier la portée intentionnelle des secteurs de négociation en plus de permettre aux parties de convenir des modalités qui permettent d'assurer la représentation efficace des

artistes auprès des producteurs visés par la Loi.

Elles sont notamment à l'effet suivant:

*Entente ACTRA/UDA du 22 septembre 1998.*

“.....

2. Une entente a déjà été conclue entre l'Union et l'A.P.G. concernant les productions dans les domaines du film et des annonces publicitaires dont la Commission a pris acte au dossier R-24-91. Ces productions ne sont pas visées par la présente entente;

3. Les artistes couverts par la reconnaissance de l'A.P.G. sont tous et exclusivement ceux qui s'exécutent dans une production en langue anglaise quelle que soit sa destination;

4. Toutes autres productions comportant à la fois du contenu en anglais et du contenu dans une langue autre que l'anglais relèveront de l'Union;

Ceci ne s'applique pas lorsque la production est dans son essence même de langue anglaise même si elle contient quelques termes d'une autre langue par exemple un disque des Beatles comprenant la chanson "Michèle". Les parties conviennent également de discuter de bonne foi de la représentation appropriée des artistes dans d'autres cas similaires;

5. L'Union et l'A.P.G. demandent à la Commission de donner acte de la présente entente à toutes fins que de droit et l'Union, dans le dossier R-58-98, limite son intervention à cette seule question;

.....”

*Entente ACTRA/UDA du 23 novembre 1998.*

“.....

1. Le vidéoclip associé à une oeuvre musicale tirée d'un phonogramme est visé par l'entente signée le 22 septembre 1998;

.....”

*Entente ACTRA/ADISQ du 23 février 1999.*

“.....

1. La portée de la demande de l'APG vis-à-vis les champs d'activités de l'ADISQ ne concerne que celui du disque et les autres modes d'enregistrement du son.

2. L'APG reconnaît que les conditions liées au vidéoclip associé à une oeuvre musicale tirée d'un phonogramme relèvent d'un champ d'activités de l'ADISQ et seront prévues dans l'entente collective du phonogramme à intervenir avec l'ADISQ dans l'éventualité où la Commission reconnaît l'APG.

3. La demande de reconnaissance de l'APG vise tous les artistes exécutants . Sans limiter cette portée générale, entrent dans cette catégorie les fonctions suivantes: l'acteur, l'animateur, l'annonceur, l'artiste de variétés, le chanteur, le chef de choeur, le chroniqueur, le commentateur, le diseur, le folkloriste, l'imitateur, l'interviewer, le lecteur, le maître de cérémonie, le narrateur, le paneliste et le reporter.

4. Le domaine de la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés à la scène, n'est pas visé par la demande de

l'APG.

5. La présente entente est conditionnelle à ce que la Commission de reconnaissance prenne acte des deux ententes produites au dossier entre l'UDA et l'APG.

6. Les parties demandent à la Commission de reconnaissance de prendre acte de la présente entente, ce qui emporterait le retrait de l'intervention de l'ADISQ.

.....”

X X X X X X

CONSIDÉRANT QUE la demande de reconnaissance est signée par des représentants spécialement mandatés à cette fin;

CONSIDÉRANT le pouvoir de la Commission de définir les secteurs de négociation pour lesquels une reconnaissance peut être accordée;

CONSIDÉRANT les ententes intervenues entre les parties;

POUR TOUS CES MOTIFS la Commission

DONNE ACTE des ententes intervenues entre l'*Actra Performers Guild* et l'*Union des Artistes* le 22 septembre 1998 et le 23 novembre 1998;

DONNE ACTE de l'entente intervenue entre l'*Actra Performers Guild* et l'*Association québécoise de l'industrie du disque*,

*du spectacle et de la vidéo le 23 février 1999;*

DÉFINIT

comme suit le secteur de négociation:  
*“Tous les artistes exécutants dans tous les domaines de production artistique en langue anglaise, sauf le film et les annonces publicitaires, à l’exclusion de ceux représentés par le Canadian Actor’s Equity Association.”*

---

Me Jean Corriveau, président

---

Me Marie Lucie Doyon, vice-présidente

---

Madeleine Panaccio, membre